

# Communiqué de presse

La coopération transfrontalière dans les  
propositions de règlements pour la  
Politique de cohésion 2014-2020

3 novembre 2011

Site Internet des propositions de  
règlements (Commission Européenne) :  
[http://ec.europa.eu/regional\\_policy/what/future/proposals\\_2014\\_2020\\_en.cfm#1](http://ec.europa.eu/regional_policy/what/future/proposals_2014_2020_en.cfm#1)

Site Internet de la MOT :  
<http://www.espaces-transfrontaliers.eu>

Contact MOT – Communication :  
Domitille Ayrat,  
+33 1 55 80 56 86  
[domitille.ayrat@mot.asso.fr](mailto:domitille.ayrat@mot.asso.fr)

Le 6 octobre 2011, la Commission européenne a publié ses propositions de règlements pour la Politique de cohésion 2014 – 2020 :

- ≡ un **règlement général** portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- ≡ trois règlements spécifiques portant sur le **FEDER**, le **FSE** et le **Fonds de cohésion**;
- ≡ deux règlements concernant l'objectif de **coopération territoriale européenne** et le **groupement européen de coopération territoriale (GECT)**;
- ≡ un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) et un règlement relatif au programme pour le changement social et l'innovation sociale;
- ≡ une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Cette note souligne les principaux points d'intérêt pour la coopération transfrontalière :

- 1/ Un règlement spécifique pour l'objectif de Coopération territoriale européenne
- 2/ Une meilleure articulation entre stratégies et programmes
- 3/ Un volet dédié à l'objectif de coopération territoriale européenne dans les Contrats de partenariat
- 4/ Une approche intégrée du développement territorial
- 5/ Un renforcement de la concentration thématique
- 6/ De nouveaux dispositifs d'articulation thématique / territorial
- 7/ La confirmation du rôle du GECT dans la gestion des programmes et des projets
- 8/ Le maintien de l'échelon NUTS 3 comme base de définition des périmètres de coopération transfrontalière
- 9/ Le maintien de la « règle des 150 km » pour la définition de la coopération transfrontalière maritime
- 10/ Une meilleure prise en compte de l'outre-mer

**1/ Un règlement spécifique pour l'objectif de Coopération territoriale européenne**

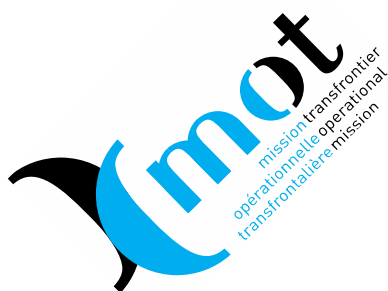
La MOT se réjouit de la création d'un règlement spécifique pour l'objectif de coopération territoriale européenne, qui donne une reconnaissance de la valeur ajoutée de cet objectif à la politique de cohésion et répond à ses spécificités de stratégie et de mise en œuvre. Ce nouveau règlement maintient la structure générale de l'objectif de coopération décliné en trois volets : transfrontalier, transnational et interrégional (article 2 du règlement CTE), simplifie et clarifie la mise en œuvre de l'objectif. Par ailleurs, les ressources attribuées à cet objectif sont plus importantes : 3,48% du budget de la politique de cohésion, soit 11,7 milliards d'euros, sont alloués à la coopération, dont 73%, soit 8,57 milliards d'euros, au titre du transfrontalier

Règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] :  
[Article 110. Détermination des taux de cofinancement](#)

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :

[Article 2. Composantes de l'objectif «Coopération territoriale européenne»](#)

[Article 4. Ressources affectées à la coopération territoriale européenne](#)



3 novembre 2011

(article 4.1 du règlement CTE). Le taux maximal de cofinancement pour l'objectif de coopération territoriale est maintenu à 75% (article 110, RPDC).

### 2/ Une meilleure articulation entre stratégies et programmes

Les propositions de règlements renforcent la coordination entre les documents stratégiques et les programmes à travers les nouvelles dispositions liées au **Cadre stratégique commun** (articles 10 et 11 du RPDC) et aux **Contrats de partenariat** (article 14 du RPDC), une évolution très positive selon la MOT.

Plus spécifiquement, l'articulation de la programmation avec les stratégies est consolidée dans la nouvelle structure des programmes opérationnels de coopération. Le choix des objectifs thématiques doit être justifié par rapport au Cadre stratégique commun et à l'évaluation ex-ante (article 7 du règlement CTE), disposition présente dans les précédents règlements, mais qui gagne en importance étant donné le renforcement de la concentration thématique (cf. point 5).

### 3/ Un volet dédié à l'objectif de coopération territoriale européenne dans les Contrats de partenariat

La MOT se félicite des nouvelles dispositions qui rendent obligatoire la prise en compte de l'objectif de coopération territoriale dans les Contrats de partenariat. Ces contrats nationaux devront inclure « les principales zones prioritaires pour la coopération compte tenu, le cas échéant, des stratégies macrorégionales et des stratégies des bassins maritimes » (article 14 du RPDC).

Cette évolution s'accorde avec le souhait de la MOT de coordonner les Contrats de partenariat des pays voisins sur les aspects de coopération transfrontalière.

### 4/ Une approche intégrée du développement territorial

La MOT accueille positivement les nouvelles dispositions pour l'atteinte de la cohésion territoriale. En premier lieu, l'**articulation entre les fonds** est renforcée à l'intérieur du Cadre stratégique commun (articles 10 et 11 du RPDC) et des Contrats de partenariat (article 14 du RPDC), qui doivent détailler les mécanismes de coordination entre les fonds.

Les Contrats de partenariat doivent contenir « une **approche intégrée du développement territorial** », ainsi qu'« une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées ».

En ce qui concerne directement la coopération transfrontalière, les **programmes opérationnels** doivent présenter leur « contribution à la stratégie intégrée de développement territorial définie dans le contrat de partenariat » (article 7.2.c) du règlement CTE). Par ailleurs, le cas échéant, les programmes doivent contenir une « approche intégrée planifiée du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières et des zones

Règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] :  
[Article 10. Cadre stratégique commun](#)  
[Article 11. Contenu](#)  
[Article 14. Contenu du contrat de partenariat](#)

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :  
[Article 7. Contenu des programmes de coopération](#)

Règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] :  
[Article 14. Contenu du contrat de partenariat](#)

Règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] :  
[Article 10. Cadre stratégique commun](#)  
[Article 11. Contenu](#)  
[Article 14. Contenu du contrat de partenariat](#)

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :  
[Article 7. Contenu des programmes de coopération](#)

3 novembre 2011

présentant des spécificités territoriales<sup>1</sup> » et la « la liste des villes où des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable seront menées », les « zones dans lesquelles le développement local mené par les acteurs locaux sera appliqué » et la « contribution des interventions envisagées aux stratégies macrorégionales et aux stratégies de bassin maritime ».

### 5/ Un renforcement de la concentration thématique

Règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] :  
[Article 9. Objectifs thématiques](#)

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :  
[Article 5. Concentration thématique](#)  
[Article 6. Priorités d'investissement](#)

Une des propositions phares des nouveaux règlements est le choix d'un nombre limité d'objectifs thématiques qui peuvent être financés par les programmes opérationnels. L'article 5 du règlement CTE précise que chaque programme de coopération transfrontalière peut sélectionner **jusqu'à quatre objectifs thématiques** énumérés par l'article 9 du règlement général. L'article 6 du règlement CTE apporte par ailleurs des précisions spécifiques à la coopération transfrontalière.

Cette réduction du nombre d'objectifs thématiques est introduite par la Commission dans un but de maximisation de l'impact de la politique de cohésion. La MOT considère que cette disposition doit être interprétée avec beaucoup de précaution afin de ne pas porter atteinte aux objectifs nouvellement renforcés de cohésion territoriale et de développement local.

### 6/ De nouveaux dispositifs d'articulation thématique / territorial

Règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC] :  
[Article 28. Développement local mené par les acteurs locaux](#)  
[Article 29. Stratégies de développement local](#)  
[Article 30. Groupes d'action locale](#)  
Chapitre III. Plan d'action commun  
[Article 99. Investissement territorial intégré](#)

Les propositions de règlements introduisent trois nouveaux instruments afin d'assurer l'articulation entre les objectifs thématiques choisis et la dimension territoriale : le **développement local mené par les acteurs locaux** (article 28 du RPDC) assorti de stratégies de développement local (article 29 du RPDC) élaborées par des groupes d'action locale (article 30 du RPDC), les **plans d'action communs** (articles 93 – 97 du RPDC) et les **investissements territoriaux intégrés** (article 99 du RPDC).

Le règlement CTE prévoit l'application transfrontalière de ces trois dispositifs d'articulation thématique/territorial (articles 8–10), avec la possibilité d'utiliser l'outil GECT pour porter de telles démarches. La MOT soutient ces évolutions de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

### 7/ La confirmation du rôle du GECT dans la gestion des programmes et des projets

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :  
[Article 8. Plan d'action commun](#)  
[Article 9. Développement local mené par les acteurs locaux](#)  
[Article 10. Investissement territorial intégré](#)

La MOT appuie la possibilité renforcée de recourir aux GECT dans la gestion des programmes et des projets dans la nouvelle architecture de la politique de cohésion. Ainsi, le GECT pourra être désigné **autorité de gestion** de programme ou pourra gérer une **subvention globale** dans le cadre d'un programme. « Les États membres participant à un programme de coopération peuvent avoir recours à un GECT et charger ce groupement de

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :  
[Article 8. Plan d'action commun](#)  
[Article 10. Investissement territorial intégré](#)  
[Article 21. Groupement européen de coopération territoriale](#)

<sup>1</sup> Les régions transfrontalières font partie des zones présentant des spécificités territoriales, mentionnées à l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3 novembre 2011

la gestion du programme de coopération ou d'une partie de celui-ci, notamment en lui conférant les responsabilités d'une autorité de gestion » (article 21 du règlement CTE).

Par ailleurs, les GECT pourront gérer des **plans d'action communs** ainsi que des **investissements territoriaux intégrés** (articles 8 et 10 du règlement CTE).

### 8/ Le maintien de l'échelon NUTS 3 comme base de définition des périmètres de coopération transfrontalière

L'échelon NUTS 3 est maintenu comme base de construction des périmètres de coopération transfrontalière, tel que défini par l'article 3.1 du règlement CTE : « les régions qui doivent bénéficier d'un soutien sont les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières terrestres intérieures et extérieures autres que celles couvertes par des programmes relevant des instruments financiers extérieurs de l'Union ».

Le rapport sur l'agenda de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, présenté par Marie-Thérèse Sanchez-Schmid au Parlement Européen et qui a alimenté les réflexions de la Commission, parmi d'autres sources, affirme que cette option permet de répondre au mieux « aux besoins locaux des bassins transfrontaliers ».

### 9/ Le maintien de la « règle des 150 km » pour la définition de la coopération transfrontalière maritime

La proposition de règlement CTE s'inscrit dans la continuité avec la définition des périmètres de coopération transfrontalière maritime, qui incluront « toutes les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées par 150 km au maximum, sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité au regard des zones couvertes par les programmes de coopération au cours de la période de programmation 2007-2013 » (article 3 du règlement CTE).

### 10/ Une meilleure prise en compte de l'outre-mer

Les nouvelles dispositions prévues pour les régions ultrapériphériques (qui incluent les collectivités outre-mer françaises) sont favorables, position dont la MOT se réjouit. « Les programmes de coopération concernant les régions ultrapériphériques reçoivent un montant qui ne peut être inférieur à 150 % du montant du soutien qu'ils ont reçu du FEDER au cours de la période 2007-2013 » (article 4.2 du règlement CTE).

Par ailleurs, la proposition de règlement CTE élargit la **flexibilité des dépenses** pour les programmes incluant des régions ultrapériphériques à 30% du montant total alloué (article 19 du règlement CTE).

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :

[Article 3. Champ d'application géographique](#)

Rapport sur l'objectif 3: Un défi pour la coopération territoriale – Le futur agenda de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (2010/2155(INI)), adopté le 23 juin 2011.

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :

[Article 3. Champ d'application géographique](#)

Règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement CTE] :

[Article 4. Ressources affectées à la coopération territoriale européenne](#)  
[Article 19. Éligibilité des opérations relevant des programmes de coopération en fonction de leur localisation](#)